

**NOTE SUR LES AMENDEMENTS aux STATUTS et au RÈGLEMENT  
Point 7 à l'ordre du jour de la réunion AG du 24 mai 2025  
Voir ci-après les tableaux comparatifs article par article.**

7.1 Les propositions de **modification de fond des Statuts et du Règlement** concernant les art. 13 et 21 nouveau Règlement ainsi que l'art 24 Statuts versus 16 Règlement sont les suivantes :

**7.1.1 PRESTATION AUX AYANTS DROIT EN CAS DE DÉCÈS**

**Art 13 Règlement (texte ancien)**

Le produit de la capitalisation en compte individuel du bénéficiaire défunt revient aux ayants droit obligatoires : conjoint, personne assimilée au conjoint par la loi nationale ou partenaire conventionnel survivant et enfants mineurs.

Le partenariat est constitué par la communauté de vie de deux personnes célibataires, de même sexe ou de sexe opposé, sans lien de parenté, qui ont conclu entre elles un contrat écrit porté à la connaissance de la Caisse du vivant du bénéficiaire.

Le contrat de partenariat doit être conclu selon le modèle établi par la Caisse.

En cas de concours entre le conjoint ou partenaire conventionnel et les enfants mineurs, le droit de ces derniers est de 40% de l'avoir en compte à répartir en parts égales.

A DÉFAUT d'ayants droit obligatoires, le produit de la capitalisation revient aux ayants droit facultatifs : enfants majeurs, père et mère, frères et sœurs, neveux et nièces, autres héritiers légaux ou à toute autre personne à laquelle le défunt apportait un soutien substantiel au moment de son décès.

**Art 13 Règlement (texte amendé)**

1. Le produit de la capitalisation en compte individuel du bénéficiaire défunt revient aux ayants droit suivants :

a) le conjoint survivant, à raison de 50%, et les enfants, à parts égales ;

b) à défaut de bénéficiaires prévus à la lettre a, la personne annoncée à la CPIC à laquelle le défunt apportait au moment de son décès un soutien substantiel, à raison de 50% au plus;

c) à défaut de bénéficiaires prévus aux lettres a et b, les pères et mères, les frères et sœurs, les neveux et nièces ;

d) et, à défaut de bénéficiaires prévus à la lettre c, les autres héritiers légaux, à concurrence des cotisations payées par l'assuré, sans intérêt ou de 50% du capital de prévoyance, à l'exclusion des collectivités publiques, des sociétés, des organisations, des œuvres de charité et toutes institutions similaires.

2. Parmi les personnes de la catégorie a), le bénéficiaire peut désigner par écrit à la Caisse et de son vivant que le conjoint survivant est ayant droit unique, à l'exclusion des enfants, ou majorer sa part du capital-décès.

Parmi les personnes des catégories c) et d), le bénéficiaire peut désigner par écrit à la Caisse de son vivant, celles auxquelles cette prestation doit être attribuée à l'intérieur de chacune de ces catégories et déterminer la part de chacune.

3. Si l'assuré n'a pas fait connaître sa volonté par écrit à la Caisse de son vivant, celle-ci attribue le produit de la capitalisation en compte individuel selon l'alinéa 1 ci-dessus.

4. Le partenariat est constitué par la communauté de vie de deux personnes célibataires, de même sexe ou de sexe opposé, sans lien de parenté, qui ont conclu entre elles un contrat écrit porté à la connaissance de la Caisse du vivant du bénéficiaire. Le contrat de partenariat doit être conclu selon le modèle établi par la Caisse.
5. Le soutien substantiel est la prise en charge par le bénéficiaire de 50% des dépenses essentielles de la personne visée au point 1b), durant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement le décès, et qui a été annoncée à la Caisse de son vivant par le bénéficiaire, au moyen du formulaire établi par la Caisse.

**Motivation :**

*Il s'agit de mettre à jour la clause bénéficiaire en tenant compte de l'évolution des moeurs et de la pratique juridique*

*Il s'agit en particulier :*

- *De mettre sur pied d'égalité les enfants mineurs et majeurs*

### **7.1.2 PROTECTION DES DONNÉES**

**Art 21 PROTECTION DES DONNÉES nouveau Règlement**

La CPIC s'est dotée d'une politique et d'une notice sur la protection des données.

**Motivation :**

*Mention de l'existence d'une politique et d'une notice sur la protection de données.*

**Art 22 ENTRÉE EN VIGUEUR Règlement**

Le Règlement est entré en vigueur en juin 1970 et a été modifié le 24 mai 2025 pour la dernière fois.

**Motivation :**

*Changement de numérotation de l'article et de la date de dernière modification du Règlement, suite à la création de l'art. 21 nouveau.*

### **7.1.3 CONSEIL DE FONDATION**

**Art 24, §1 Statuts (texte ancien)**

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les nécessités l'exigent, à l'initiative de son Président, ou à la demande de la majorité de ses Membres, mais au moins une fois par année.

....

**Art 24, §1 Statuts (texte amendé)**

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les nécessités l'exigent, à l'initiative de son Président, ou à la demande de l'un de ses Membres, mais au moins une fois par année.

...

**Motivation :**

*Cette modification permet d'aligner les Statuts à la pratique actuelle.*

**Art 16, §1 Règlement (texte ancien)**

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les nécessités l'exigent, à l'initiative de son Président, ou à la demande de la majorité de ses Membres, mais au moins une fois par année.

....

**Art 16, §1 Règlement (texte amendé)**

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les nécessités l'exigent, à l'initiative de son Président, ou à la demande de l'un de ses Membres, mais au moins une fois par année.

...

**Motivation :**

*Cette modification permet d'aligner le Règlement à la pratique actuelle et d'harmoniser le texte à celui des Statuts.*

7.2 Les propositions de **modification de forme des Statuts** ont été présentées sur la base des annexes à la convocation (voir tableaux comparatifs). Elles concernent les articles 6, 9 et 11 Statuts.

**RÈGLEMENT - Modification de fond**

<b>(texte ancien)</b>	<b>(texte amendé)</b>
<p><b>PRESTATION AUX AYANTS DROIT EN CAS DE DÉCÈS</b></p> <p><b>Art 13</b></p> <p>Le produit de la capitalisation en compte individuel du bénéficiaire défunt revient aux ayants droit obligatoires : conjoint, personne assimilée au conjoint par la loi nationale ou partenaire conventionnel survivant et enfants mineurs.</p> <p>Le partenariat est constitué par la communauté de vie de deux personnes célibataires, de même sexe ou de sexe opposé, sans lien de parenté, qui ont conclu entre elles un contrat écrit porté à la connaissance de la Caisse du vivant du bénéficiaire. Le contrat de partenariat doit être conclu selon le modèle établi par la Caisse.</p> <p>En cas de concours entre le conjoint ou partenaire conventionnel et les enfants mineurs, le droit de ces derniers est de 40% de l'avoir en compte à répartir en parts égales.</p> <p>A DÉFAUT d'ayants droit obligatoires, le produit de la capitalisation revient aux ayants droit facultatifs : enfants majeurs, père et mère, frères et sœurs, neveux et nièces, autres héritiers légaux ou à toute autre personne à laquelle le défunt apportait un soutien substantiel au moment de son décès.</p>	<p><b>PRESTATION AUX AYANTS DROIT EN CAS DE DÉCÈS</b></p> <p><b>Art 13</b></p> <p>1. Le produit de la capitalisation en compte individuel du bénéficiaire défunt revient aux ayants droit suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le conjoint survivant, à raison de 50%, et les enfants, à parts égales ;</li> <li>b) à défaut de bénéficiaires prévus à la lettre a, la personne annoncée à la CPIC à laquelle le défunt apportait au moment de son décès un soutien substantiel, à raison de 50% au plus;</li> <li>c) à défaut de bénéficiaires prévus aux lettres a et b, les pères et mères, les frères et sœurs, les neveux et nièces ;</li> <li>d) et, à défaut de bénéficiaires prévus à la lettre c, les autres héritiers légaux, à concurrence des cotisations payées par l'assuré, sans intérêt ou de 50% du capital de prévoyance, à l'exclusion des collectivités publiques, des sociétés, des organisations, des œuvres de charité et toutes institutions similaires.</li> </ul> <p>2. Parmi les personnes de la catégorie a), le bénéficiaire peut désigner par écrit à la Caisse et de son vivant que le conjoint survivant est ayant droit unique, à l'exclusion des enfants, ou majorer sa part du capital-décès. Parmi les personnes des catégories c) et d), le bénéficiaire peut désigner par écrit à la Caisse de son vivant, celles auxquelles cette prestation doit être attribuée à l'intérieur de chacune de ces catégories et déterminer la part de chacune.</p> <p>3. Si l'assuré n'a pas fait connaître sa volonté par écrit à la Caisse de son vivant, celle-ci attribue le produit de la capitalisation en compte individuel selon l'alinéa 1 ci-dessus.</p>

	<p>4. Le partenariat annoncé est constitué par la communauté de vie de deux personnes célibataires, de même sexe ou de sexe opposé, sans lien de parenté, qui ont conclu entre elles un contrat écrit porté à la connaissance de la Caisse du vivant du bénéficiaire. Le contrat de partenariat doit être conclu selon le modèle établi par la Caisse.</p> <p>5. Le soutien substantiel est la prise en charge par le bénéficiaire de 50% des dépenses essentielles de la personne visée au point 1b), durant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement le décès, et qui a été annoncée à la Caisse de son vivant par le bénéficiaire, au moyen du formulaire établi par la Caisse.</p> <p><b>Motivation :</b> <i>Il s'agit de mettre à jour la clause bénéficiaire en tenant compte de l'évolution des conceptions et de la pratique juridique</i> <i>Il s'agit en particulier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>De mettre sur pied d'égalité les enfants mineurs et majeurs.</i></li></ul>
--	---

**RÈGLEMENT - Modification de fond**

<b>(texte ancien)</b>	<b>(texte nouveau et amendé)</b>
<p data-bbox="284 353 651 383"><b>Art 21 ENTRÉE EN VIGUEUR</b></p> <p data-bbox="284 416 865 510">Le Règlement est entré en vigueur en juin 1970 et a été modifié le 24 octobre 2020 pour la dernière fois.</p>	<p data-bbox="880 353 1343 383"><b>Art 21 PROTECTION DES DONNEES</b></p> <p data-bbox="880 416 1471 477">La CPIC s'est dotée d'une politique et d'une notice sur la protection des données.</p> <p data-bbox="880 568 1248 598"><b>Art 22 ENTRÉE EN VIGUEUR</b></p> <p data-bbox="880 631 1471 725">Le Règlement est entré en vigueur en juin 1970 et a été modifié le 24 mai 2025 pour la dernière fois.</p> <p data-bbox="880 786 1471 869"><b>Motivation :</b> <i>Mention de l'existence d'une politique et d'une notice sur la protection de données.</i></p>

**STATUTS - modification de fond**

<b>(texte ancien)</b>	<b>(texte amendé)</b>
<p data-bbox="284 353 614 383"><b>CONSEIL DE FONDATION</b></p> <p data-bbox="284 416 360 445"><b>Art 24</b></p> <p data-bbox="284 479 866 629">Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les nécessités l'exigent, à l'initiative de son Président, ou à la demande de la majorité de ses Membres, mais au moins une fois par année.</p> <p data-bbox="284 663 866 752">Il ne peut valablement prendre des décisions que si la majorité des Membres est présente, et que sur des objets portés à l'ordre du jour.</p> <p data-bbox="284 786 866 875">Il prend ses décisions à la majorité des voix de ses Membres présents, le Président participant aux votes.</p> <p data-bbox="284 909 866 1028">Une proposition qui emporte l'accord écrit de tous les Membres du Conseil de Fondation équivaut à une décision prise régulièrement en séance ordinaire.</p> <p data-bbox="284 1061 807 1122">Les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal.</p>	<p data-bbox="882 353 1212 383"><b>CONSEIL DE FONDATION</b></p> <p data-bbox="882 416 959 445"><b>Art 24</b></p> <p data-bbox="882 479 1481 598">Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les nécessités l'exigent, à l'initiative de son Président, ou à la demande <b>de l'un de ses Membres</b>, mais au moins une fois par année.</p> <p data-bbox="882 663 1481 752">Il ne peut valablement prendre des décisions que si la majorité des Membres est présente, et que sur des objets portés à l'ordre du jour.</p> <p data-bbox="882 786 1481 875">Il prend ses décisions à la majorité des voix de ses Membres présents, le Président participant aux votes.</p> <p data-bbox="882 909 1481 1028">Une proposition qui emporte l'accord écrit de tous les Membres du Conseil de Fondation équivaut à une décision prise régulièrement en séance ordinaire.</p> <p data-bbox="882 1061 1406 1122">Les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal.</p> <p data-bbox="882 1245 1442 1379"><b>Motivation :</b> <i>Cette modification permet d'aligner les Statuts à la pratique actuelle et d'harmoniser le texte à celui des Statuts (voir aussi la modification de l'art. 16 Règlement).</i></p>

**RÈGLEMENT - modification de fond**

<b>(texte ancien)</b>	<b>(texte amendé)</b>
<p data-bbox="284 353 614 383"><b>CONSEIL DE FONDATION</b></p> <p data-bbox="284 416 363 445"><b>Art 16</b></p> <p data-bbox="284 479 866 629">Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses Membres, aussi souvent que les affaires de la Caisse l'exigent, mais une fois l'an au moins.</p> <p data-bbox="284 663 866 752">Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses Membres sont présents.</p> <p data-bbox="284 786 866 875">Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. La même règle est appliquée aux nominations.</p> <p data-bbox="284 909 866 1028">Un procès-verbal est tenu. Il est signé par un Membre du Conseil de Fondation présent et le rédacteur, après approbation des autres Membres.</p> <p data-bbox="284 1061 866 1151">Si l'Assemblée Générale se réunit alors qu'un siège est vacant au Conseil de Fondation, elle procède à une élection complémentaire.</p>	<p data-bbox="882 353 1212 383"><b>CONSEIL DE FONDATION</b></p> <p data-bbox="882 416 962 445"><b>Art 16</b></p> <p data-bbox="882 479 1481 598">Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du Président ou <b>de l'un de ses Membres</b>, aussi souvent que les affaires de la Caisse l'exigent, mais une fois l'an au moins.</p> <p data-bbox="882 631 1481 721">Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses Membres sont présents.</p> <p data-bbox="882 754 1481 844">Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. La même règle est appliquée aux nominations.</p> <p data-bbox="882 878 1481 996">Un procès-verbal est tenu. Il est signé par un Membre du Conseil de Fondation présent et le rédacteur, après approbation des autres Membres.</p> <p data-bbox="882 1030 1481 1120">Si l'Assemblée Générale se réunit alors qu'un siège est vacant au Conseil de Fondation, elle procède à une élection complémentaire.</p> <p data-bbox="882 1243 1481 1393"><b>Motivation :</b>  <i>Cette modification permet d'aligner le Règlement à la pratique actuelle et d'harmoniser le texte à celui des Statuts.  (voir aussi la modification de l'art. 24 Statuts).</i></p>

**STATUTS - Modification de forme**

<b>(texte ancien)</b>	<b>(texte amendé)</b>
<p data-bbox="284 353 595 383"><b>BÉNÉFICIAIRES ACTIFS</b></p> <p data-bbox="284 416 347 445"><b>Art 6</b></p> <p data-bbox="284 479 866 658">Peut être bénéficiaire tout interprète de conférence qui est membre de l'Association Internationale des Interprètes de Conférence (AIIC) ou qui travaille pour les organisations avec lesquelles l'AIIC a conclu un accord, à savoir le secteur conventionné*.</p> <p data-bbox="284 692 866 842">Le Conseil de Fondation peut toutefois admettre comme bénéficiaire un interprète qui, ne répondant pas aux critères ci-dessus, fournit des justificatifs établissant qu'il exerce la profession d'interprète de conférence.</p> <p data-bbox="284 875 799 954">* Union Européenne, Organisations Coordonnées, organisations de la famille des Nations Unies, OMD, Interpol, GUFs.</p>	<p data-bbox="882 353 1193 383"><b>BÉNÉFICIAIRES ACTIFS</b></p> <p data-bbox="882 416 946 445"><b>Art 6</b></p> <p data-bbox="882 479 1481 537">Peut être bénéficiaire tout interprète de conférence qui :</p> <ul data-bbox="882 571 1481 842" style="list-style-type: none"> <li>• travaille pour les organisations internationales, notamment celles qui ont conclu un accord avec l'AIIC, à savoir le secteur conventionné* ;</li> <li>• et/ou travaille sur le marché privé ;</li> <li>• et/ou est membre de l'Association Internationale des Interprètes de Conférence (AIIC).</li> </ul> <p data-bbox="882 875 1406 954">* Union Européenne, Organisations Coordonnées, organisations de la famille des Nations Unies, OMD, Interpol, GUFs.</p> <p data-bbox="882 1014 1481 1122"><b>Motivation :</b> <i>L'article énumère les mêmes conditions d'adhésion qu'auparavant mais dans un ordre correspondant à la réalité du terrain.</i></p>

**STATUTS - Modification de forme**

<b>(texte ancien)</b>	<b>(texte amendé)</b>
<p><b>CONTRIBUTIONS</b></p> <p><b>Art 9</b></p> <p>La Caisse recueille :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les versements opérés d'ordre et pour compte des bénéficiaires par les employeurs qui ont conclu à cet effet un accord avec l'AIIIC; chaque accord fixe la contribution (part employeur/part interprète) en pourcentage de la rémunération;</li> <li>• les contributions personnelles facultatives des bénéficiaires dans les limites fixées par le Conseil de Fondation.</li> </ul> <p>Les versements des employeurs et des bénéficiaires sont investis par la Caisse après déduction, le cas échéant, des primes d'assurances, à la date valeur du premier jour du mois qui suit la date de leur réception.</p> <p>Ces investissements, après déduction des engagements décidés par l'Assemblée Générale conformément au Règlement, constituent le capital de la Caisse auquel les bénéficiaires participent en proportion des contributions leur revenant. Cette proportion est calculée par la division du capital en unités d'une valeur de départ déterminée. La valeur du capital est régulièrement estimée et divisée par le nombre d'unités existantes. La valeur unitaire ainsi calculée sert de base pour la conversion en nouvelles unités des fonds apportés par les bénéficiaires depuis le calcul précédent.</p> <p>Le capital de la Caisse peut être réparti entre un ou plusieurs <b>compartiments</b> distincts, sans lien juridique entre eux.</p>	<p><b>CONTRIBUTIONS</b></p> <p><b>Art 9</b></p> <p>La Caisse recueille :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les versements opérés d'ordre et pour compte des bénéficiaires par les employeurs qui ont conclu à cet effet un accord avec l'AIIIC; chaque accord fixe la contribution (part employeur/part interprète) en pourcentage de la rémunération;</li> <li>• les contributions personnelles facultatives des bénéficiaires dans les limites fixées par le Conseil de Fondation.</li> </ul> <p>Les versements des employeurs et des bénéficiaires sont investis par la Caisse après déduction, le cas échéant, des primes d'assurances, à la date valeur du premier jour du mois qui suit la date de leur réception.</p> <p>Ces investissements, après déduction des engagements décidés par l'Assemblée Générale conformément au Règlement, constituent le capital de la Caisse auquel les bénéficiaires participent en proportion des contributions leur revenant. Cette proportion est calculée par la division du capital en unités d'une valeur de départ déterminée. La valeur du capital est régulièrement estimée et divisée par le nombre d'unités existantes. La valeur unitaire ainsi calculée sert de base pour la conversion en nouvelles unités des fonds apportés par les bénéficiaires depuis le calcul précédent.</p> <p>Le capital de la Caisse peut être réparti entre un ou plusieurs <b>segments</b> distincts, sans lien juridique entre eux.</p> <p><b>Motivation :</b>  <i>Clarification du texte en reprenant le terme habituellement utilisé.</i></p>

**STATUTS - Modification de forme**

<b>(texte ancien)</b>	<b>(texte amendé)</b>
<p><b>SORTIE</b></p> <p><b>Art 11</b></p> <p>La qualité de bénéficiaire se perd :</p> <p>a) à l'âge terme de 70 ans ;</p> <p>b) au décès ;</p> <p>c) par démission adressée au Conseil de Fondation par écrit ;</p> <p>d) lorsque le Conseil de Fondation constate que les conditions d'adhésion ne sont plus remplies ;</p> <p>e) par l'exclusion prononcée pour de justes motifs.</p>	<p><b>SORTIE</b></p> <p><b>Art 11</b></p> <p>La qualité de bénéficiaire se perd :</p> <p>a) à l'âge terme de 70 ans ;</p> <p>b) au décès ;</p> <p>c) par démission adressée au Conseil de Fondation par écrit ;</p> <p>d) par l'exclusion prononcée pour de justes motifs.</p> <p><b>Motivation :</b> <i>Il s'agit là de supprimer le point d) du texte ancien qui est redondant avec le point e) ; le point e) devient le point d) dans le nouveau texte.</i></p>